



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/1/WP.1
Date	5 novembre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

RÉVISION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Note du Secrétariat

À la suite de la publication du document [IOPC/NOV25/1/5](#), le Secrétariat a reçu des retours de la part de délégations portant sur les propositions de révision des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Les retours reçus sont reflétés dans les propositions d'amendements révisées figurant en annexe au présent document. Toutes les autres propositions de révision demeurent inchangées par rapport à celles soumises dans le document [IOPC/NOV25/1/5](#). Lorsque certaines propositions ont été rejetées à la suite des observations reçues, les articles concernés des Règlements figurent également dans l'annexe.

Les amendements qu'il est proposé d'apporter étant propres à chacune des langues anglaise, française et espagnole, les articles cités dans l'annexe diffèrent selon la version linguistique.

* * *

ANNEXE

Propositions d'amendements à apporter aux Règlements intérieurs
sur la base des observations partagées par les délégations.

Les propositions d'amendements additionnels apparaissent en rouge.

Article 9 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

~~Les~~ Chaque État Membres transmettent à l'Administrateur/Administratrice les pouvoirs de leur pour sa représentant **représentation** ainsi que le nom des suppléants personnes assumant la suppléance ouet des autres membres de leur sa délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent ~~du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire~~ de **Chefs d'État, Chefs de Gouvernement, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires** qui est sont accrédités soit auprès du pays où se trouve le siège des FIOPOL, ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gGouvernement et notifiée à l'Administrateur/Administratrice. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le gGouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur/Administratrice au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. La Ces lettres doivent être signées ~~du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire~~ de **Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires** qui est sont accrédités soit auprès du pays où se trouve le siège des FIOPOL, ou bien là où la session se tient.

Article 21 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur/Administratrice assume la pPrésidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président une nouvelle personne à cette fonction pour la session.

Article 26 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 22 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

L'Administrateur/Administratrice ou un(e) autre membre du Secrétariat désigné(e) par lui/elle à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question ou point en cours d'examen.

Article 33 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 28 bis du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

Chaque État Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « États Membres présents » les États Membres représentés à la séance au moment du vote ;
- b) par « États Membres présents et votants » les États Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les États Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non **valable valide** sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 33, les États Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les États Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 38 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 34 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

En cas de scrutin secret, deux ~~scrutateurs individus~~ choisis parmi les États Membres représentés en personne sont désignés par l'Assemblée, sur proposition ~~du~~ la Présidente, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non ~~valables valides~~.

Article 42 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 38 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le~~a~~ Présidente prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il~~l~~elle fixe les heures des séances et peut aussi ~~les~~ lever la séance celles-ci. Il~~l~~Elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

Article 43 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 39 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis à l'Administrateur/Administratrice qui en distribue des exemplaires ~~les~~ transmet aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou soumise aux voix à une séance de l'Assemblée, à moins que le texte n'en ait été distribué transmis aux délégations au plus tard la veille de la séance réunion. Le~~a~~ Présidente est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués transmis ou qui l'auraient été seulement le jour même.

Article 46 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 43 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

(la proposition d'ajout « à l'Assemblée » / « au Comité exécutif » après « présentées » a été rejetée)

Sous réserve des dispositions de l'article 43^{<1>}, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ; et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, autre ~~l'auteur la personne à l'origine~~ de la motion, qu'à ~~un partisan~~ une personne en faveur et à deux ~~adversaires de la motion s'y opposant~~ ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

<1> À l'article 43 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, il est fait référence à l'article correspondant du Comité exécutif, à savoir l'article 39.

Article 48 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 45 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992
(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont soumises aux voix séparément si lea Présidentce en décide ainsi avec le consentement de l'auteur la personne en étant à l'origine, ou si un représentant la représentation d'un État Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit soumise aux voix séparément et que l'auteur la personne en étant à l'origine ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur la personne à l'origine de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à l'auteur celle à l'origine de la proposition ou de l'amendement initial en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement soumise aux voix.

Article 49 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 46 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992
(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite soumises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

Article 50 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 47 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992
(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit soumise aux voix ; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors soumise aux voix.

Article 51 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 48 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992
(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été soumis aux voix. Lea Présidentce fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

Article 52 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 49 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992
(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

L'auteur La personne à l'origine d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été soumise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout État Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

Article 55 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 51 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992
(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Amendements au Règlement intérieur

Le présent Règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des États Membres présents et votants.
